



DÉCISION N°2025/042

AVIS SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE REQUÉRANT UN AVIS AU TITRE DU SCOT API RÉSIDENCE – COMMUNE DE THÔNES

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;
VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;
VU l'arrêté n° 2020/093 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;
VU le dépôt du permis de construire n° PC 074 280 25 00017 API RESIDENCE sur la commune de THÔNES du 09 octobre 2025 ;
VU l'avis de la Commission Urbanisme-Habitat du 1^{er} décembre 2025 ;
VU l'avis du Bureau du 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire n° PC 074 280 25 00017 API RESIDENCE sur la commune de THÔNES prévoit la construction d'une pergola de 27,5 m² (pour abriter la partie sud du boulodrome) sur un tènement de 6 090 m², sans création de surface de plancher ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - de donner un avis favorable au projet de permis de construire n° PC 074 280 25 00017 API RÉSIDENCE tel que présenté sur la commune de THÔNES;

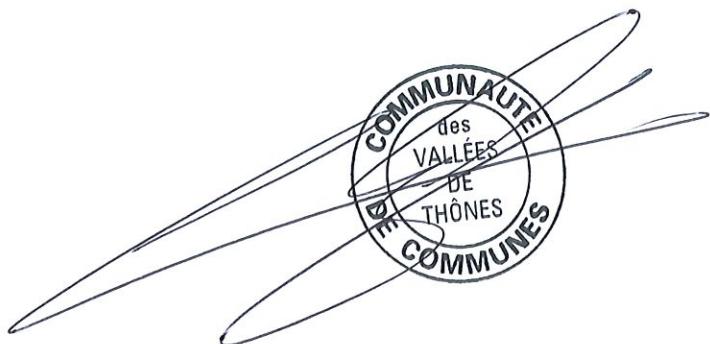
ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La commune de THÔNES ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 3 décembre 2025

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de l'Habitat,
Claude COLLOMB-PATTON



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 4 décembre 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.